



**QUELS SIGNAUX
DOIVENT VOUS
ALERTER ? ANTICIPEZ
LES DIFFICULTÉS DE
VOTRE ENTREPRISE !**



**L'expert-comptable est à vos côtés
pour vous conseiller et vous accompagner**

QUELS SIGNAUX DOIVENT VOUS ALERTER ?



Absence de suivi des règlements, impayés fournisseurs réguliers



Arbitrage dans les paiements courants, multiples injonctions de payer



Risque de résiliation d'un contrat pour cause d'impayé,



Risque de dénonciation de concours bancaires, appels journaliers des banquiers, refus de financement,



Perte d'un client ou d'un fournisseur important



Disproportion des engagements par rapport à la rentabilité de l'entreprise, déficit structurel



Mésentente entre associés, sureffectif structurel, perte de personnel clé, difficultés de recrutement



Réorientation stratégique de l'entreprise nécessitant des investissements, etc...

Dès que l'état de cessation des paiements est constaté, vous disposez d'un délai de 45 jours pour déposer une déclaration de cessation des paiements auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire.

En cas de doute ou pour plus de détails, contacter un expert-comptable

**Annuaire
des experts-comptables**



CIP national



ÊTES-VOUS EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ?

Définition : impossibilité de régler ses dettes exigibles avec son actif liquide immédiatement disponible.

Oui

› conciliation ou redressement

Non

› mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde

NÉGOCIER VIA UN MANDAT AD HOC OU UNE CONCILIATION

Les procédures amiables sont confidentielles, volontaires, souples et permettent de négocier de restructurer le passif ou d'organiser la cession via un prépack-cession.

LE MANDAT AD HOC

- Pas de contrainte de durée de la procédure,
- Force contractuelle de l'accord,
- Périmètre d'intervention du mandataire ad hoc très étendu,
- Information du commissaire au compte (CAC) mais pas des instances représentatives du personnel (IRP).

LA CONCILIATION

- Durée de la procédure : 4 mois + 1 mois = 5 mois
- Compatible avec la cessation des paiements (45 jours),
- Possibilité d'accorder des délais de grâce sur maximum 24 mois,
- Limite les risques inhérents aux nullités de la période suspecte,
- Préalable d'une procédure de sauvegarde accélérée (coercitive pour les créanciers récalcitrants),
- Information du CAC et des IRP (si homologation),
- Constatation par le président ou homologation par le tribunal de l'accord (induisant perte de la confidentialité et privilège de new money octroyé aux apporteurs d'argent frais),
- Sécurisation des engagements en désignant le conciliateur, mandataire à l'exécution de l'accord.

Enchaînement des procédures possibles (sous réserve d'un délai de suspension de 3 mois entre deux conciliations).

Pour plus de détails :



Pour réaliser ses missions,
l'expert-comptable est nécessairement membre de l'Ordre.
Consultez l'annuaire et vérifiez ses coordonnées sur :
www.experts-comptables.fr